



Arrêt

n°179 963 du 22 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 1^{er} juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me D. DJANGA OKEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 3 janvier 2011, muni de son passeport revêtu d'un visa « C », valable du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 15 février 2011. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 1^{er} février 2011 (annexe 3).

1.2 Le 19 novembre 2014, le requérant a fait une déclaration de mariage avec Madame [E.B.], de nationalité belge, à la commune de Ganshoren.

1.3 Le 16 février 2015, le requérant a été entendu dans le cadre dudit projet de mariage. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°179 955 du 22 décembre 2016, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 25 février 2015, le parquet de Bruxelles a émis un avis négatif quant au projet de mariage du requérant et Madame [E.B.].

1.5 Le 27 février 2015, l'Officier de l'Etat civil de Ganshoren a refusé de célébrer le mariage du requérant et Madame [E.B.].

1.6 Le 24 mars 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le jour même, la ville de Ganshoren a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), décision qui a été notifiée au requérant le 10 avril 2015.

1.7 Le 23 septembre 2015, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par arrêt n°179 956 du 22 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.9 Le 1^{er} juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un contrôle administratif. Le jour même, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13sexies).

Cette interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:

- ☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- ☒ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 16.02.2015 et le 28.04.2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2:

- ☐ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- ☐ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé a fait à Ganshoren une déclaration de mariage avec une ressortissante [sic] Belge. Le 27.02.2015 l'Etat Civil de Ganshoren a refusé le mariage sur avis négatif du Parquet de Bruxelles après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire enregistrer [sic] un mariage, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour.

Le refus d'enregistrement du mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Ainsi il peut être établi que le retour au pays d'origine n'est pas une infraction à l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé [sic] a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. De plus, l'introduction

d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Questions préalables

2.1 N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 16 novembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2 Par un courrier du 14 octobre 2016, la partie défenderesse a informé le Conseil de ce que le requérant a été rapatrié le 8 juin 2016.

Interrogée à l'audience du 16 novembre 2016, quant à son intérêt au recours et sur ce que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu au vu de son rapatriement dans son pays d'origine, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours et que le requérant aurait fait valoir sa relation affective avec une ressortissante belge, relation qu'il souhaite concrétiser.

S'agissant de l'intérêt au recours de la partie requérante, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Il observe que la circonstance que le requérant a été rapatrié vers son pays d'origine n'induit nullement que l'interdiction d'entrée prise à son égard ne lui soit plus opposable, celle-ci continuant à produire ses effets tant qu'elle n'a pas été suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé, en telle sorte que l'intérêt actuel du requérant à contester l'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans prise à son encontre est difficilement contestable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), de l'article 41 la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 40 et suivants et 74/18 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de proportionnalité », du « principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « [q]uant à l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante constate que la partie défenderesse était informée du fait que le requérant est en relation avec une ressortissante belge avec qui il cohabite depuis plusieurs mois ainsi que du fait qu'un projet de mariage est en cours et qu'une procédure est pendante devant le Tribunal de première instance en vue de la célébration dudit mariage. Elle estime qu'au vu de ces éléments, le requérant devrait bénéficier d'un droit de séjour conformément aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans examiner l'impact que celui-ci aurait sur la situation familiale du requérant et de sa compagne, faisant valoir une violation de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, elle souligne que le requérant ne peut être contraint de quitter le territoire dès lors qu'il est en attente des suites que les autorités belges compétentes accorderont à sa demande de mariage. Elle en conclut que l'acte attaqué résulte d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « [q]uant à la violation de l'article 8 de la [CEDH] », la partie requérante soutient que la violation de cette disposition « réside dans le fait que la partie adverse a pris une décision portant gravement atteinte à la vie familiale du requérant et à la liberté pour celui-ci de s'établir et de vivre en Belgique avec sa compagne et sa fille, en application du droit communautaire et de la loi du [15 décembre 1980] ». Elle estime que « les éléments du dossier établissent clairement l'existence d'une cellule familiale et l'effectivité d'une vie familiale ». Elle rappelle ensuite la portée de l'article 8 de la CEDH avant d'indiquer « [q]u'en l'espèce, la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef du requérant ». Elle fait valoir que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la suite de son raisonnement, elle allègue la violation du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration. Ainsi, elle soutient que l'acte attaqué présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate dès lors que « l'existence d'une commune mesure entre la violation alléguée et le but poursuivi par l'autorité ne ressort pas de la motivation de la décision en cause ; Que le requérant a pris la décision légitime de vivre avec sa compagne et de fonder une famille ; Que cette décision relève de l'exercice d'un droit fondamental ; Que l'existence d'un lien de proportionnalité n'est pas établie ». Elle souligne que l'erreur manifeste d'appréciation réside notamment dans le fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réservé de suite à la demande de régularisation de séjour introduite le 1^{er} juin 2013 par le requérant.

3.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche intitulée « [q]uant à la violation de l'article 5 de la directive 2008/115 », après avoir rappelé le prescrit des articles 5 et 11 de cette directive, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a violé l'article 5 en ce qu'avant d'édicter une décision d'éloignement, elle n'a pas tenu compte d'éléments relevant de la vie privée et familiale du requérant ». Par ailleurs, elle soutient que selon l'article 11 de la directive « le requérant devrait bénéficier de la levée ou, à tout le moins de la suspension de cette mesure dès lors qu'il a exécuté de manière volontaire le [sic] décision d'éloignement lui notifiée par la partie adverse ».

3.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche intitulée « [q]uant à la violation de l'article 74/18 de [la loi du 15 décembre 1980] et la violation de l'article 41 de [la Charte] », après avoir rappelé les concepts sous-tendant l'article 41 de la Charte et cité des extraits de la jurisprudence du Conseil relative à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « le requérant estime que les éléments relevant de sa situation personnelle auraient dû empêcher la délivrance d'une interdiction d'entrée à son égard ; Qu'en effet, sous certaines conditions, la personne qui fait l'objet d'une décision d'éloignement peut être dispensée d'interdiction d'entrée ; Que cette dispense s'applique à certains cas particuliers et notamment pour des personnes faisant état de d'ordre [sic] familial ou de motifs dits humanitaires ; [...] [Qu'en] notifiant au requérant une interdiction d'entrée dans les circonstances décrites en l'espèce, la partie adverse a également violé l'article 74/18 de la [loi du 15 décembre 1980] ». En effet, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « offert au requérant la possibilité de consulter un avocat, ni de faire valoir ses arguments à l'encontre de la décision d'éloignement lui notifiée ». Elle souligne que cette formalité aurait pourtant permis au requérant de faire valoir l'existence de sa vie de couple, sa cohabitation avec une ressortissante belge, les démarches en cours en vue du mariage, la procédure judiciaire pendante, et ses projets de fonder une famille.

3.2.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche intitulée « [q]uant à la violation de l'obligation de motivation », après avoir rappelé les concepts sous-tendant l'obligation de motivation, la partie requérante soutient que « [...] les différentes dispositions et principes énoncés par la partie adverse ne rencontrent pas, en soi, certains éléments pertinents du dossier ; Que les éléments évoqués à l'appui de l'interdiction notifiée au requérant ne justifient nullement une telle décision ; [...] ; Qu'en l'espèce, le requérant a obtempéré à la décision d'éloignement notifiée le 01.06.2016 ainsi qu'à celles prises précédemment par la partie adverse ; Qu'il a ainsi fait le choix de retourner dans son pays afin d'y lever une autorisation de séjour lui permettant de revenir en Belgique en vue de finaliser ses projets de vie privée et familiale ; Que de ce fait, il est établi que l'interdiction d'entrée décidée par la partie adverse fait entrave aux projets de vie privée et familiale du requérant ; Que la décision attaquée ne présente pas une motivation justifiant une telle violation des droits fondamentaux du requérant et notamment du droit consacré à l'article 8 de la CEDH ; [...] ; [Que] la décision attaquée présente une motivation inadéquate eu égard aux éléments pertinents du dossier ».

3.2.6 Dans ce qui s'apparente à une sixième branche intitulée « [q]uant à l'erreur manifeste d'appréciation - la violation de l'article 8 de la [CEDH] – la violation du principe de proportionnalité », après avoir soutenu que l'acte attaqué viole ces dispositions, la partie requérante reproche le manque de proportionnalité de la mesure, faisant valoir sa relation avec sa compagne, leur projet de mariage, le retour du requérant au Maroc aux fins d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et son intention de revenir légitimement en Belgique et d'y vivre avec sa future épouse. Elle rappelle que, selon elle, « la décision attaquée présente une motivation totalement insuffisante et inadéquate qui ne justifie pas l'entorse qui est ainsi faite à l'exercice d'un droit fondamental ». Elle rappelle à nouveau les contours de l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse admet implicitement l'existence de sa vie privée et familiale dans l'acte attaqué, dès lors qu'elle y fait allusion aux démarches entreprises par le requérant et sa compagne en vue de leur mariage. Elle précise à cet égard que le requérant a été interpellé à leur adresse commune, ce qui démontre à suffisance leur relation et conclut à une ingérence de la partie défenderesse dans sa vie privée. Elle ajoute à cet égard, que « la partie adverse ne démontre pas et ne justifie guère la nécessité d'une limitation de l'exercice d'un droit fondamental dans le chef du requérant ; Que la notification d'une interdiction d'entrée fait clairement entrave à toute démarche que pourrait entreprendre le requérant en vue de son retour en Belgique ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Force est également de constater qu'en ce qu'il est pris de la violation alléguée des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable dès lors que ces dispositions concernent les cas où un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un ressortissant belge a introduit une demande de carte de séjour sur base de l'une de ces dispositions, *quod non* en l'espèce.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante ne peut non plus utilement se prévaloir des articles 5 et 11 de la directive 2008/115. En effet les aspects de ces dispositions, invoqués par la partie requérante dans le cadre du développement de sa troisième branche, ont été transposés en droit interne par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a inséré les articles 74/11, 74/12 et 74/13 dans la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n° 217 890 du 10 février 2012). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce. Le Conseil relève par ailleurs que la partie requérante n'invoque pas davantage la violation des articles 74/11, 74/12 et 74/13 susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé l'acte attaqué porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

[...];

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 74/18 de la même loi porte quant à lui que « Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision d'éloignement, assortie le cas échéant d'une interdiction d'entrée, y compris des informations concernant les voies de recours dans une langue que le ressortissant d'un pays tiers comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, peut être obtenue sur demande de l'étranger auprès du ministre ou de son délégué. Ceci est mentionné explicitement dans la décision ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le fait que l'obligation de retour n'a pas été remplie, dès lors que « *L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés le 16.02.2015 et le 28.04.2016. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.* ».

En ce que la partie requérante fait remarquer que « [...] le requérant a obtempéré à la décision d'éloignement notifiée le 01.06.2016 ainsi qu'à celles prises précédemment par la partie adverse », le Conseil observe que si le requérant a, dans un document daté du 3 juin 2016, accepté d'être rapatrié, ce qu'il a été effectivement le 8 juin 2016, ces éléments sont postérieurs à la décision attaquée, prise et notifiée le 1^{er} juin 2016.

Il en résulte que l'interdiction d'entrée est valablement et suffisamment motivée.

4.2.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation sous l'angle de cette disposition et de l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse en ce que celle-ci n'aurait pas examiné l'impact qu'aurait la décision attaquée sur la situation familiale du requérant et de sa compagne, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et une ressortissante belge, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée mentionne que « *L'intéressé a fait à Ganshoren une déclaration de mariage avec une ressortissante [sic] Belge. Le 27.2.2015 l'Etat Civil de Ganshoren a refusé le mariage sur avis négatif du Parquet de Bruxelles après qu'il a été constaté que l'intéressé a essayé de faire régistré [sic] un mariage, qui n'avait pas comme but une vie commune, mais l'obtention d'un droit de séjour. Le refus d'enregistrement du mariage constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Ainsi il peut être établi que le retour au pays d'origine n'est pas une infraction à l'article 8 de la CEDH* » et remet donc en question l'existence de cette vie familiale.

Ainsi, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été pris compte, dans la décision attaquée, des éléments relatifs à la vie familiale alléguée du requérant, laquelle a été contestée par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours pas plus qu'il n'est d'ailleurs démontré qu'une procédure judiciaire aurait été introduite devant le Tribunal de première instance de Bruxelles à l'encontre de la décision visée au point 1.5 du présent arrêt, dans le délai légal d'un mois à dater de la notification de cette décision.

La partie requérante n'allègue en outre aucun élément relatif à la vie privée du requérant.

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Il ne peut dès lors pas être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à l'article 8 de la CEDH, ou d'avoir commis une erreur d'appréciation dans le cadre du respect dû à la vie privée et familiale du requérant.

4.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, § 44) », de sorte que la partie requérante ne saurait invoquer la violation de cette disposition.

S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (*ibidem*, §§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (*ibidem*, § 50).

L'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire

valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

4.2.4.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant a été entendu au cours d'une audition du 1^{er} juin 2016, suite au rapport administratif de contrôle dont il a fait l'objet, audition au cours de laquelle il a d'ailleurs invoqué la durée de son séjour sur le territoire, sa relation et sa cohabitation avec une ressortissante belge ainsi que leur projet de mariage. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'interrogée à l'audience du 16 novembre 2016, sur ce que le requérant aurait fait valoir s'il avait été entendu par la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, la partie requérante fait uniquement état de la relation affective qu'entretient le requérant avec une ressortissante belge et de son souhait de concrétiser cette relation, éléments qui ont été analysés par la décision attaquée. Le Conseil estime que, ce faisant, elle reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué et de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent ».

4.2.5 La partie requérante n'a pas plus intérêt à son argumentation relative à la violation de l'article 74/18 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant a pu valablement introduire, par le biais de son conseil, un recours à l'encontre de la décision attaquée et qu'il n'est nullement prétendu en l'espèce que la décision attaquée n'aurait pas été valablement notifiée au requérant ni que celui-ci n'aurait pas été informé des possibilités de recours et de la possibilité d'obtenir des traductions « sur sa demande auprès du ministre ou de son délégué ».

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT